

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. G. D. et als.*, 2015 TSSDA 96

Appel No. AD-14-401

ENTRE :

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Demanderesse

et

**G. D. et als**

Défendeurs

et

**Les Fruits de Mer de l'Est du Québec Inc.**

Mise en cause

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION :

26 janvier 2015

## **DÉCISION**

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

## **INTRODUCTION**

[2] En date du 30 mai 2014, la division générale du Tribunal a conclu que :

- Les défendeurs étaient en état de chômage étant donné que la demanderesse n'avait pas réussi à prouver que le paragraphe 11(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») s'appliquait ou que les défendeurs avaient effectués une semaine entière de travail selon les paragraphes 11 (1) de la *Loi* et 31 (1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* »).

[3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 30 juin 2014.

## **QUESTION EN LITIGE**

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **LA LOI**

[5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

## ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la division générale a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la division générale a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si la demanderesse démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?

[12] La demanderesse soutient que la division générale du Tribunal a donné une interprétation erronée de l'affaire *Canada (PG) c. Buchanan*, 2003 CAF 51 et a commis, par ce fait, une erreur de droit sur laquelle la division d'appel doit se pencher.

[13] Elle plaide que contrairement à l'interprétation donnée par la division générale, l'affaire *Buchanan* ne renverse pas le fardeau de la preuve, celui-ci demeurant toujours avec les employés qui réclament des prestations d'assurance-emploi. La demanderesse soutient que les employés dans le présent dossier n'ont présentés aucune preuve de ce que constitue une semaine normale de travail.

[14] Selon la demanderesse, ce qui ressort de l'affaire *Buchanan* est l'importance de présenter une preuve de la semaine normale de travail sans suggérer, même implicitement, que le fardeau de la preuve incombe à la demanderesse.

[15] La décision de la division générale mentionne ce qui suit sur l'arrêt *Buchanan* et sur la question du fardeau de la preuve:

« [90] ...mais le point à retenir de cet arrêt n'est pas la nature ou même l'industrie en question, mais bien le fait que, sans le dire explicitement, la Cour semble indiquer que la Commission intimée à le fardeau de la preuve quant à ce qui constituerait un horaire normal de travail.

(...)

[97] Le Tribunal rappelle que selon son analyse de l'arrêt *Buchanan*, supra, il semble y avoir un renversement du fardeau de la preuve quant à la question de la détermination d'une semaine normale de travail. »

(Soulignement du soussigné)

[16] Le Tribunal constate que l'interprétation de l'arrêt *Buchanan* par la division générale soulève une question de droit importante : Qui a le fardeau de prouver ce qui constitue une semaine normale de travail?

[17] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale, dont notamment l'extrait ci-dessus mentionné, et considérant les arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Il existe dans le présent dossier une question de droit dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

## **CONCLUSION**

[18] La permission d'en appeler est accordée.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel